

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2025-0365

Portant réglementation de la circulation

Sur la D248 du PR 005 + 0453 au PR 008 + 0048
Lauterbourg et Mothern

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de MOTHERN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu l'avis favorable du Maire,
Vu la demande de l'association Motoclub de Mothern,
Vu l'avis favorable du préfet du Bas-Rhin en date du 10 juin 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive intitulée "Championnat régional de motocross à Mothern" sur la D248 du PR 005 + 0453 au PR 008 + 0048, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SOUFFLENHEIM ;

ARRETE

Article 1

Le dimanche 29 juin 2025 sur la D248 du PR 005 + 0453 au PR 008 + 0048, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Lauterbourg et de Mothern, la circulation est interdite.
Cette disposition est applicable de 07h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisateur de la

manifestation.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D248, D3, D468, D89 via les communes de LAUTERBOURG, SCHEIBENHARD, NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG, MOTHERN.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'association Motocross de Mothern conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace de SOUFFLENHEIM.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévue est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Soufflenheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de LAUTERBOURG
Le Maire de la commune de MOTHERN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Commune de MOTHERN

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Wissembourg
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Lauterbourg
Gendarmerie - Brigade de Seltz
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médicale d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace d'Haguenau
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)